

COLLOQUE SUR L'ACTE D'UNION DE 1840 : 175 ANS DE PROVINCIALISATION

Vendredi 5 juin 2015

L'après 1840 : suites et bilan

Les textes constitutionnels de 1840 et 1867

Daniel TURP

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

TABLEAU COMPARATIF

1840	1867
<p><i>Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada</i> British North America Act (Act of Union, 1840), 3-4 Victoria, c. 35 (U.K.) Short Titles Act, 1896 59 & 60 Vict c. 14 (U.K') Adoption : 23 juillet 1840 Entrée en vigueur : 10 février 1842 62 articles</p>	<p><i>Loi concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent</i> British North America Act, 1867, 30-31 Victoria, c. 3 (U.K.) Adoption : 29 mars 1867 Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1867 147 articles</p>
<p>Article I</p> <p><i>Déclaration de l'Union</i></p> <p>1. Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au bon Gouvernement des <i>Provinces du Haut et du Bas Canada</i>, de manière à assurer les Droits et les Libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en icelles: Et vu qu'a ces causes il est expédient que les dites Provinces soient réunies et ne forment qu'<i>une seule Province</i> pour les fins de Gouvernement Exécutif et de Législation: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assembles en ce présent Parlement, et par leur autorité, qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de déclarer, ou d'autoriser le Gouverneur Général des dites <i>deux Provinces du Haut et du Bas Canada</i> à déclarer par Proclamation qu'a, depuis et après un certain jour qui devra être fixe par telle Proclamation et être dans les quinze mois de Calendrier suivant la passation du présent Acte, les dites Provinces ne formeront et ne constitueront qu'<i>une seule et même Province</i>, sous le nom de <i>Province du Canada</i>, et depuis et après le dit jour fixe comme susdit, inclusivement, les dites Provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule Province sous le nom susdit.</p>	<p>II. UNION</p> <p>Article 2</p> <p>2. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné, mais pas plus tard que six mois après la passation de la présente loi, les provinces du <i>Canada</i>, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.</p> <p>Article 6</p> <p>6. Les parties de la <i>province du Canada</i> (telle qu'existant à la passation de la présente loi) qui constituaient autrefois les provinces respectives du <i>Haut et du Bas-Canada</i>, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la <i>province du Haut-Canada</i> formera la <i>province d'Ontario</i>; et la partie qui constituait la <i>province du Bas-Canada</i> formera la <i>province de Québec</i>.</p>

Article III

Constitution et pouvoirs de la Législature

3. Et qu'il soit statué, que depuis et après la Réunion des dites deux Provinces, il y aura dans la Province du Canada un Conseil Législatif et une Assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière ci-après prescrite, et qui seront appelés "*le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada*"; et Sa Majesté aura le pouvoir de faire dans la Province du Canada, par et de l'avis et du consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée, des *Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la Province du Canada*, et qui ne devront pas être contraires au présent Acte, ou à telles parties de l'Acte susdit passé dans la trente et unième année du Règne de feu Sa Majesté susdite, qui ne sont pas abrogées par ces présentes, ou à aucun Acte du Parlement, qui n'est pas révoqué par ces présentes, ou qui pourrait être passé, et qui, par des dispositions expresses ou par induction nécessaire, pourrait s'étendre aux Provinces du Haut et du Bas Canada, ou à l'une ou l'autre d'icelles, ou à la Province du Canada; et toutes telles Lois ainsi passées par les dits Conseil et Assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté, par le Gouverneur du Canada, auront force et seront obligatoires dans la Province du Canada à toutes intentions et fins quelconques.

VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS POUVOIRS DU PARLEMENT

Article 91

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des *lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada*, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du *parlement du Canada* s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie des personnes en matière d'écoles, ou ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, [...];

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES

Article 92

92. Dans chaque province la *législature* pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte. De la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

<p style="text-align: center;">ARTICLE XXXVIII Désapprobation des Bills sanctionnés</p> <p>38. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun Bill qui aura été présenté au Gouverneur de la dite Province du Canada pour l'assentiment de Sa Majesté sera sanctionné par lui au nom de Sa Majesté, tel Gouverneur transmettra, à la première occasion convenable, à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté une copie authentique du Bill qui aura été ainsi sanctionné, et il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en Conseil de déclarer, en aucun temps dans les deux années après que tel secrétaire d'État l'aura ainsi reçu, <i>sa désapprobation de tel Bill</i>; et la signification de telle désapprobation, ainsi que d'un certificat sous le Seing et Sceau de tel secrétaire d'État, constatant le jour ou il aura reçu tel Bill, comme susdit, faite par le Gouverneur au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Canada, par son discours ou par Message au dit Conseil Législatif et à la dite Assemblée de la dite Province, ou par Proclamation, le rendra nul et sans effet du jour de telle signification.</p>	<p style="text-align: center;">IV. POUVOIR LÉGISLATIF</p> <p style="text-align: center;">[...] SANCTION</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de la <i>désavouer</i>, ce <i>désaveu</i>, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu la loi — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera la loi à compter du jour de telle signification.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE XXXIX Sanction des Bills, réservés</p> <p>39. Et qu'il soit statué, <i>qu'aucun Bill qui sera réservé</i> pour la signification du plaisir de Sa Majesté n'aura aucune force ni effet dans la Province du Canada, jusqu'à ce que le Gouverneur de la dite Province ait signifié, soit par son Discours ou par Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de la dite Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de le sanctionner; et qu'il sera fait une entrée dans les Journaux du dit Conseil Législatif de tout tel Discours, Message ou Proclamation, et un duplicata de telle entrée devra être transmis à l'Officier convenable pour faire partie des Records de la dite Province; et aucun Bill qui sera réservé comme susdit n'aura aucune force ni effet dans la dite Province, que la sanction d'icelui par Sa Majesté n'ait été signifiée comme susdit, dans les deux années du jour ou il aura été présenté au Gouverneur comme susdit pour l'assentiment de Sa Majesté.</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>57. Un <i>bill réservé</i> à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.</p>
<p style="text-align: center;">Article XLI En quelle langue seront les Records de la Législature</p> <p>41. Et qu'il soit statué, que depuis et après la Réunion des dites deux Provinces, tous Brefs, Proclamations, Instrumens pour mander et convoquer le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la Province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous les Brefs pour les élections et tous Brefs et Instrumens publics quelconques ayant rapport au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative ou à aucun de ces corps, et tous Rapports à tels Brefs et Instrumens, et tous journaux, entrées et procédés écrits ou imprimés, de toute nature, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et d'aucun de ces corps respectivement, et tous procédés écrits ou imprimés et Rapports de Comités du dit Conseil Législatif et de la dite Assemblée Législative, respectivement, <i>ne seront que dans la langue Anglaise</i> : Pourvu toujours, que la présente disposition ne s'entendra pas pour empêcher que des copies traduites d'aucuns tels documens ne soient faites, mais aucune telle copie ne sera gardée parmi les Records du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, ni ne sera censée avoir en aucun cas l'authenticité d'un Record Original.</p>	<p style="text-align: center;">Article 133</p> <p>133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, <i>l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif</i>; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, <i>l'usage de ces deux langues sera obligatoire</i>. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux de Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage <i>de l'une ou l'autre de ces langues</i>.</p> <p>Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées <i>dans ces deux langues</i>.</p>